

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Bordeaux, le **22 FEV. 2016**

Mission connaissance et évaluation
Site de Bordeaux

Projet de centrales photovoltaïques sur la commune de Saint-Magne (33)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 134
Avis 2015 – 135

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation des projets :	lieux-dits « Sénéguier » et « Merle sud », Saint-Magne (33)
Demandeurs :	centrale photovoltaïque du Sénéguier centrale photovoltaïque de Merle Sud
Procédure principale :	permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	22 décembre 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	22 décembre 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	26 janvier 2016

Principales caractéristiques du projet

L'étude d'impact présentée par les sociétés « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU SÉNÉGUIER » et « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU MERLE SUD », filiales respectivement à 100 % et 49 % de la SAS JMB SOLAR, elle-même filiale à 100 % du groupe QUADRAN, ont pour objet la réalisation de 2 parcs photovoltaïques au sol sur la commune de SAINT-MAGNE, aux lieux-dits « Sénéguier » et « Merle Sud ».

Les caractéristiques individuelles de chaque parc seront :

Lieu-dit	Surface totale clôturée	Puissance
« Sénéguier »	27,4 ha	12 MWc
« Merle Sud »	26,8 ha	12 MWc

Les deux demandes de permis de construire reposant sur une étude d'impact commune, le présent avis de l'autorité environnementale porte donc sur ces deux demandes.

Ces projets font suite aux diverses autorisations accordées à l'ancien pétitionnaire « FIRST SOLAR » :

- arrêtés du 30 novembre 2010 accordant 2 permis de construire pour 2 centrales photovoltaïques d'une puissance totale de 21,5 MWc,
- arrêté d'autorisation de défrichement accordée le 30 novembre 2010 et prorogé d'un an en novembre 2015 pour une surface de 61 ha 34 a 16 ca,
- arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau accordée le 5 janvier 2011 pour une durée de 25 ans pour les rubriques 2.1.5.0 correspondant aux rejets d'eaux pluviales d'une superficie de 66 ha 23 a 72 ca dans un réseau de fossés rejoignant ou le ruisseau de la Houtine ou le ruisseau du Gat Mort et 3.3.2.0 pour le drainage des parcelles pour une surface totale de 65 ha.

Ces 3 autorisations ont fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale, en date du 26 août 2010 pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau¹, en date du 18 août 2010 pour les autres autorisations².

Les permis de construire accordés le 30 novembre 2010 étant caduques, 2 nouvelles demandes de permis de construire ont été déposées par les nouveaux pétitionnaires « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU SÉNÉGUIER » et « CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DU MERLE SUD ».

Les nouveaux projets portent sur les mêmes surfaces que celles relatives aux permis de construire initiaux.

Toutefois, la surface occupée par les panneaux photovoltaïques sera moindre que celle prévue en 2010 et la puissance des 2 parcs sera augmentée du fait de la mise en place de panneaux avec un meilleur rendement.

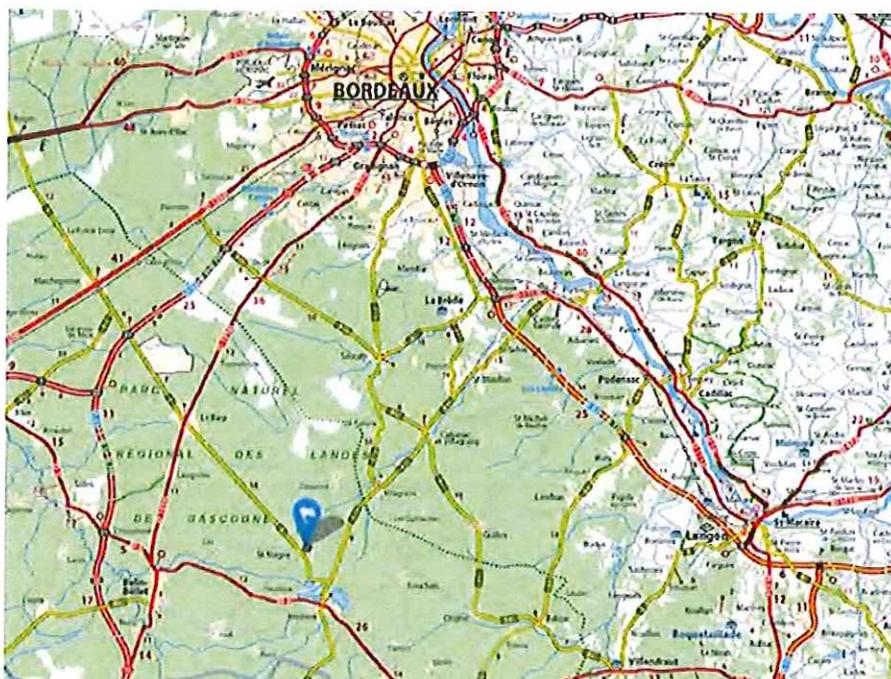
Les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts prévues en 2010 sont conservées.

Principaux enjeux de territoire

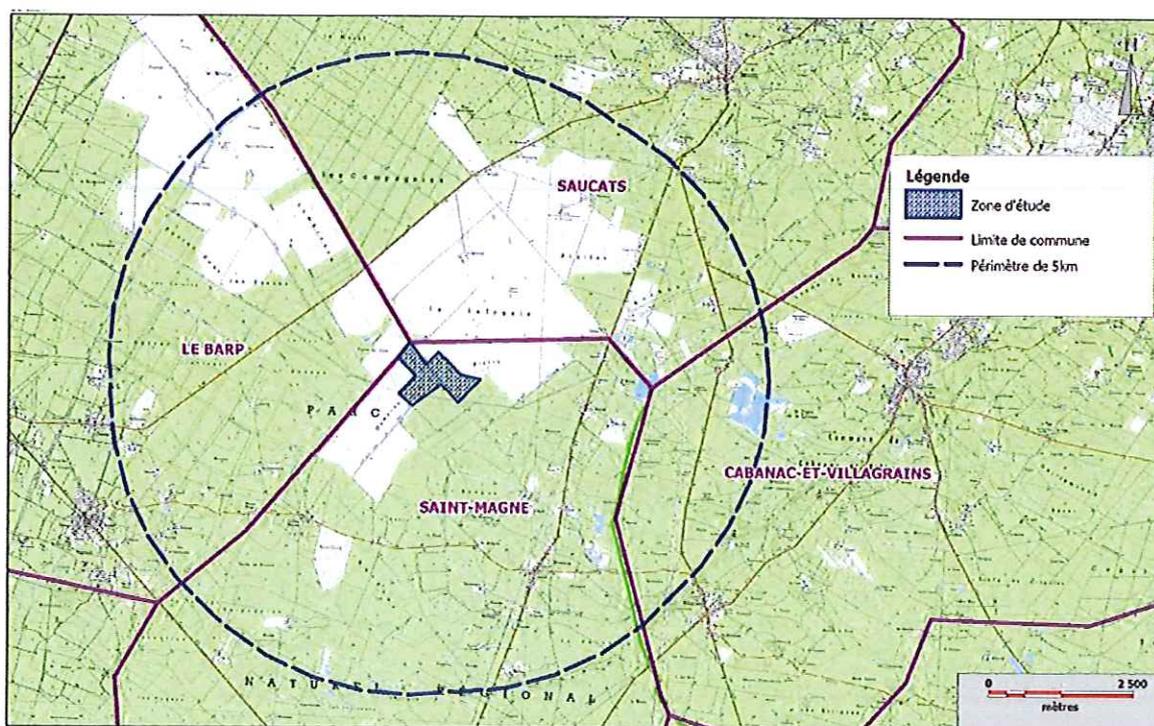
Le présent avis porte sur les évolutions identifiées en termes d'enjeux et / ou d'impacts par rapport à l'étude d'impact ayant fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale en 2010. Cet avis est un complément aux différents avis identifiés ci-dessus.

1 http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/AE135_Photovoltaique_LoiSurEau_StMagne1et2_AvisAE.pdf

2 http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/AE96_Defrichement_Photovoltaique_St-Magne_Avis.pdf
http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/AE94_PC_Photovoltaique_St-Magne1_Avis.pdf
http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DOCUMENTS/MCE/EVALUATION/AVIS_PROJETS/AE95_PC_Photovoltaique_St-Magne2_Avis.pdf



Plan de situation (source : dossier de demande de permis de construire)



Localisation éloignée du site (source : étude d'impact)

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Il est à noter la prise en compte par le pétitionnaire des évolutions réglementaires intervenues depuis 2010 (prise en compte des effets cumulés...)

S'agissant d'une mise à jour de l'étude d'impact de mars 2010, il aurait été intéressant que les nouveaux éléments soient identifiés afin de justifier que l'état initial a bien fait l'objet d'une mise à jour dans sa globalité.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique associé à l'étude d'impact est clair et lisible, comprenant des tableaux permettant d'identifier par thème les différents impacts liés au projet et les mesures associées.

Toutefois, sa compréhension aurait été facilitée par l'intégration de plans et figures issus de l'étude d'impact identifiant les enjeux et les mesures proposées par le pétitionnaire.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Pour les 2 secteurs concernés par l'implantation des centrales photovoltaïques, l'étude d'impact définit en fonction des enjeux des aires d'études adaptées.

Toutefois, même si le choix final du tracé de raccordement au réseau incombe au gestionnaire de réseau, l'autorité environnementale regrette que les scénarios de raccordement au réseau électrique ne soient pas intégrés dans l'état initial et dans l'analyse des impacts. En effet, le projet présenté n'a pas de raison d'être s'il n'y a pas de raccordement au réseau et le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 précise que, pour la définition des aires d'études, « *il sera ainsi nécessaire de considérer [...] les emprises nécessaires au raccordement des installations photovoltaïques au réseau électrique* ».

L'étude d'impact précise néanmoins que le raccordement s'effectuera par des lignes enfouies le long des routes / chemins publics, a priori sur un poste situé à 3 km sur la commune de Saucats, sans en estimer les potentiels impacts.

II.2.1 – Milieux naturels

II.2.1.1 – *Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques*

➤ Concernant les habitats naturels et la flore :

Les observations de terrain ont été réalisées les 7 avril, 22 mai, 6 et 30 juillet 2009, et complétées le 16 avril 2015.

L'étude d'impact aurait mérité d'être complétée avec les éléments justifiant du choix des périodes pour compléter les observations de terrain de 2009, notamment au regard des habitats naturels et espèces identifiées en 2009.

L'autorité environnementale regrette l'absence de mise à jour des données relative à la Gentiane pneumonanthe, espèce protégée en Aquitaine.

➤ Concernant les enjeux faunistiques :

L'étude d'impact indique que les observations de terrains réalisées en 2009 (7 avril, 22 mai, 6 et 30 juillet) ont fait l'objet d'un complément le 30 mars 2015 relatif aux amphibiens.

L'autorité environnementale regrette que les compléments aux prospections de 2009 n'aient pas également été réalisés en fonction des autres enjeux faunistiques identifiés en 2009 ou potentiels (avifaune nicheuse sur la période avril – août, Damier de la Succise, Fadet des Laïches et Azuré de la Gentiane pneumonanthe ou des mouillères sur la période juin – août...³)

3 Périodes optimales définies dans le calendrier indicatif des périodes favorables pour l'observation de la flore et de la faune – « installations photovoltaïques au sol – guide de l'étude d'impact », version d'avril 2011

Cette réflexion sur les prospections complémentaires aurait du être faite par le pétitionnaire considérant que celui-ci identifie des enjeux potentiellement plus importants en 2015 (§ 2.4.2.3 de l'étude d'impact), comme pour le Fadet des Laïches : « *les surfaces de l'habitat du Fadet des Laïches (lande humide à Molinie) semblent plus importantes en 2015 qu'en 2009, la Molinie s'étant développée dans la coupe forestière et l'éclaircie étant plus important sous certaines parties de pinède* » ou pour la Fauvette pitchou : « *les observations de l'évolution du couvert végétal laissent penser que d'autres secteurs peuvent être exploités par la Fauvette pitchou* ».

De plus, l'autorité environnementale considère qu'il manque une cartographie fonctionnelle des habitats de repos et de reproduction, intégrant les corridors de déplacement, afin de pouvoir définir précisément l'impact brut puis l'impact résiduel du projet.

Enfin, l'absence d'analyse des milieux à une échelle plus importante que l'emprise des projets ne permet pas de s'assurer de la possibilité d'un transfert sur des parcelles voisines des individus concernés par le projet.

II.2.1.2 – Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

➤ **Mesures d'évitement :**

L'absence de représentation cartographique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrant les surfaces impactées par les panneaux photovoltaïques ne permet pas une identification aisée de ces mesures.

Par rapport aux secteurs d'étude, les emprises projetées pour les parcs photovoltaïques intègrent l'évitement des secteurs qualifiés par le pétitionnaire comme présentant un enjeu faunistique ou floristique fort :

- évitement de la lande humide à Molinie au niveau de ligne électrique haute tension traversant le site du projet « Merle Sud » qui présente un intérêt écologique important, notamment avec la présence du Fadet des laïches et de la Gentiane pneumonanthe ;
- évitement de la lande à molinie située au sud du projet « Sénéguier » avec la présence du Fadet des laïches et des passereaux landicoles ;
- conservation de la haie buissonneuse de bordure de coupe forestière, afin de conserver l'habitat de nidification de la Fauvette pitchou.

Il est à noter que le pétitionnaire a prévu le maintien de 2 aires non drainées au niveau des zones de lande à Molinie et à Gentiane pneumonanthe. Ces 2 aires non drainées sont imposées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05/10/2011 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Il est à noter qu'en fonction du résultat de la mise à jour de l'état initial des habitats, la définition des aires non drainées devra potentiellement faire l'objet d'un ajustement.

L'autorité environnementale recommande qu'un suivi soit mis en œuvre par le pétitionnaire afin de s'assurer de l'absence d'impact du drainage sur les zones des landes à Molinie et de Gentiane pneumonanthe, en intégrant également dans ce suivi la zone humide présente sur la parcelle objet de la mesure compensatoire.

Compte tenu de la persistance d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leurs habitats identifiés dans l'étude d'impact et l'identification d'enjeux potentiellement plus importants pour des espèces protégées (Fadet des Laïches, Fauvette pitchou), l'autorité environnementale considère qu'en l'état l'étude d'impact ne justifie pas l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.

➤ **Mesures de réduction et de compensation :**

Le pétitionnaire s'engage à assurer un entretien différencié des lisières, des pistes, des fossés en prenant en compte les contraintes de la faune, et notamment de l'avifaune et du Fadet des laïches.

De plus, les bordures des pistes internes seront réalisées de façon à favoriser l'implantation de la Molinie.

Afin de compenser les impacts du projet, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une convention avec la commune de Saint-Magne pour maintenir en lande et permettre la conservation d'habitats d'espèces protégées (Fadet des laîches, Gentiane pneumonanthe) sur une superficie de 4,4 ha de terrain communal en limite sud du projet « Sénégal ».

II.2.2 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Les projets sont compatibles avec le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-MAGNE qui classe les parcelles concernées en AUy « zone d'activités futures sur lesquelles les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises ».

L'étude d'impact fait mention du schéma régional de cohérence écologique. Celle-ci aurait mérité tenir compte du projet dont les documents ont fait l'objet d'une enquête publique du 27 avril au 5 juin 2015⁴. L'implantation des centrales est située pour partie dans un réservoir de biodiversité (« boisement de conifères et milieux associés »), au sein d'une vaste trame verte faisant partie de la forêt des Landes.

II.2.3 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Compte tenu des projets identifiés (installation de stockage de bois, carrières et parcs photovoltaïques), le pétitionnaire conclut à juste titre à l'absence d'impacts cumulés, hormis la consommation d'espace. Cet impact cumulé est qualifié par le pétitionnaire de limité compte tenu des mesures de réduction pour les impacts sur la faune et la flore et des mesures de compensation pour les surfaces défrichées.

II.3 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Les critères présentés reprennent ceux qui ont aboutis à la délivrance des permis de construire en 2012, tout en prenant en compte les évolutions techniques apparues dans le domaine des panneaux photovoltaïques.

L'autorité environnementale regrette que les raisons ayant conduit à ce projet n'intègrent pas l'analyse des différents types de technologies pour les supports des panneaux photovoltaïques (structure fixe ou structure tracker), notamment en termes d'optimisation du ratio puissance installée / surface consommée.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire indique avoir mis à jour l'étude d'impact initiale déposée en 2010 afin de mettre celle-ci en conformité avec les évolutions de la réglementation et de prendre en compte les éventuelles modifications de l'état initial.

Toutefois, une identification précise des éléments mis à jour dans l'étude d'impact aurait permis de s'assurer de sa mise à jour globale et d'identifier les modifications survenues depuis 2010.

Concernant le milieu naturel, les enjeux identifiés en 2010 auraient dû être pris en compte dans le choix des compléments apportés à l'étude d'impact initial ainsi que dans la justification des périodes d'observations complémentaires.

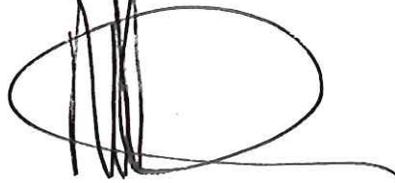
Compte tenu de la persistance d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leurs habitats et l'identification d'enjeux potentiellement plus importants pour certaines espèces protégées, l'autorité environnementale considère qu'en l'état l'étude d'impact ne justifie pas l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.

Les enjeux faunistiques et floristiques identifiés en 2010 sont intégrés dans le projet avec l'évitement des aires concernées dans les zones impactées par le drainage. L'autorité environnementale recommande la mise en place d'un suivi afin de s'assurer de l'absence d'impact du drainage sur ces zones.

⁴ Le SRCE Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 décembre 2015.

Enfin, concernant les raisons du choix du projet, et notamment les éléments techniques, les différents types de technologies pour les supports des panneaux photovoltaïques (structure fixe ou structure tracker) n'ont pas fait l'objet d'une analyse, notamment en termes d'optimisation du ratio puissance installée / surface consommée.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a large loop and a horizontal tail.

Pierre DARTOUT